

STATUTS

(modifiés et adoptés le 10.10.2024)



Chapitre I

Dénomination, siège, but, personnalité

Article 1^{er} **Dénomination**

Sous le nom Association intercommunale du service technique Broye vaudoise (ci-après AISTBV), il est constitué une association à but non lucratif de durée illimitée, régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse (ci-après CC).

Article 2 **Siège**

L'AISTBV a son siège à Lucens.

Article 3 **But**

L'AISTBV a pour buts de constituer, gérer et développer un service technique intercommunal, chargé de l'exécution des tâches des Municipalités des communes membres hors de tout intérêt financier et politique dans les domaines suivants (liste non-exhaustive) :

- l'application formelle des dispositions légales au niveau communal, cantonal et fédéral dans les domaines de compétences qui lui sont conférées,
- la gestion complète et le suivi des dossiers d'enquêtes selon les obligations légales en vigueur (LATC, RLATC),
- le conseil, la réalisation et le suivi des aspects techniques qu'elles ont à résoudre dans le cadre des projets ou chantiers communaux,
- la gestion complète du système d'information du territoire (SIT) en application de la LGéo.
- le conseil, la réalisation et le suivi dans le cadre des projets en matière d'aménagement du territoire (LAT).

L'AISTBV pourra également se charger de mandats transmis par des communes non-membres après préavis favorable du comité et signature d'un contrat fixant notamment les modalités de financement des prestations de l'AISTBV.

Article 4 Personnalité

L'AISTBV a la personnalité juridique et répond seule de ses dettes, conformément à l'art. 75a CC. Elle est inscrite au Registre du commerce.

Chapitre II

Ressource

Article 5 Général

Les ressources dont l'association dispose pour la poursuite de son but sont constituées :

- des cotisations des membres
- des recettes provenant de la convention de prestations avec des tiers.

Article 6 Cotisations

Les cotisations des membres sont fixées en fin d'année civile pour l'exercice suivant selon le budget défini par le comité et accepté par l'Assemblée générale.

Les cotisations sont déterminées par les charges fixes (autorités et administration) et les charges salariales du personnel de l'association selon le budget présenté pour l'exercice futur. Les charges fixes sont réparties entre les membres proportionnellement au nombre d'habitants de leur commune (fixé au 31 décembre de l'exercice précédent), alors que les charges salariales sont réparties entre les membres selon le temps consacré estimé pour chaque membre pour l'exercice à venir.

Les cotisations seront payées en cinq acomptes égaux, aux échéances suivantes, 31 janvier, 31 mars, 30 juin, 30 septembre et au 30 novembre. En cas de retard, des intérêts seront dus au taux pratiqué par l'Etat de Vaud.

Les charges salariales comprennent : les salaires, les primes, l'ensemble des charges sociales (par ex : AVS/AI/APF), la LPP, l'assurance-accident et l'assurance perte de gain maladie.

En cas de charges fixes et/ou de charges salariales sous-estimées dans le budget pour l'année X, les cotisations seront augmentées pour l'exercice suivant pour les membres concernés pour compenser la différence entre la cotisation perçue pour l'année X et les charges réelles de cette même année.

En cas de charges fixes et/ou de charges salariales surestimées dans le budget pour l'année X, le trop-perçu sera porté en déduction de la cotisation annuelle de l'exercice suivant pour le(s) membre(s) concerné(s).

Des cotisations extraordinaires peuvent être requises pour l'exercice suivant. Seules l'Assemblée générale décidera de l'acceptation de telles cotisations.

Chapitre III

Membres

Article 7 Membres

Seules les communes peuvent devenir membres de l'association.

Les membres fondateurs sont les communes de Champtauroz, Chavannes-sur-Moudon, Grandcour, Lovatens, Lucens, Valbroye, Villarzel et Vucherens.

Article 8 Entrée

L'association peut en tout temps recevoir de nouveaux membres. La demande est adressée au comité, qui examine la candidature et propose les modalités financières de cette éventuelle adhésion. La candidature est ensuite soumise au vote à l'assemblée générale.

Article 9 Démission et exclusion

Chaque membre est autorisé de par la loi à sortir de l'association, pourvu qu'il annonce sa sortie une année avant la fin de la législature.

En cas de sortie, les membres démissionnaires ne pourront pas prétendre à une indemnité financière. Les cotisations annuelles et éventuellement extraordinaires votées restent dues. Par contre, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, les membres démissionnaires resteront solidairement responsables envers les autres membres des investissements engagés.

En cas de désaccord, les litiges seront portés devant un arbitre, qui sera désigné d'un commun accord par tous les membres, y compris les membres sortants.

En cas de sortie forcée d'un membre, en raison notamment de l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi, d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre circonstance indépendante de sa volonté, l'assemblée générale déterminera si des dérogations aux conditions de sortie précitées peuvent être octroyées.

Le comité peut proposer l'exclusion d'un membre pour de " justes motifs ", la décision finale revenant à l'Assemblée générale. Le non-paiement répété des cotisations (deux ans) notamment entraîne l'exclusion de l'Association.

Chapitre IV

Organes de l'association

Article 10 Organes

Les organes de l'AISTBV sont :

- a. l'assemblée générale (AG)
- b. le comité directeur (CODIR)
- c. le bureau
- d. la commission de gestion (COGES)

A. Assemblée générale

Article 11 Rôle

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'AISTBV.

Article 12 Composition

L'assemblée générale est composée de délégués de toutes les communes membres de l'AISTBV. Elle comprend :

- a) Une délégation fixe composée pour chaque membre d'un délégué et d'un suppléant, désignés par sa Municipalité parmi les conseillers municipaux en fonction. Les suppléants ne participent aux séances qu'en l'absence des délégués désignés.
- b) Une délégation variable composée pour chaque membre d'un délégué par 800 habitants ou fraction de 800 habitants, désignés par les Conseils communaux ou généraux parmi les conseillers communaux ou généraux.

Le nombre d'habitants de chaque commune membre est celui fixé par le dernier recensement annuel cantonal publié avant le début de chaque législature.

Article 13 Durée du mandat

Le mandat de délégué est de la même durée que celui des conseillers municipaux et communaux. La désignation des délégués et des suppléants a lieu au début de chaque législature communale.

Les délégués sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement ; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité de conseiller municipal, conseiller communal ou conseiller général ou est nommé au comité.

Articles 14 Compétences

L'assemblée générale a les attributions suivantes :

1. Admettre de nouveaux membres ;
2. Elire les membres du comité et les révoquer ;
3. fixer les indemnités des membres du comité ;
4. nommer la commission de gestion formée de trois membres et de deux suppléants chargés d'examiner la gestion de l'AISTBV ;
5. approuver le procès-verbal de la dernière assemblée ;
6. approuver le rapport annuel du comité ;
7. réceptionner le rapport de révision et adopter les comptes annuels ;
8. adopter le budget ;
9. donner décharge au comité ;

10. fixer le montant des cotisations annuelles et décider du versement, et le cas échéant fixer le montant des cotisations extraordinaires ;
11. décider les dépenses extrabudgétaires ;
12. modifier les statuts ;
13. autoriser le comité à plaider ;
14. prendre les décisions concernant les propositions du comité, du bureau et celles des membres ;
15. prendre les décisions concernant la dissolution de l'association et l'affectation des éventuels actifs restants;
16. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts ;
17. adopter les règlements, sous réserve de ceux que l'assemblée a laissés dans la compétence du comité.
18. Acquérir et aliéner des biens immobiliers.

Le secrétaire peut être choisi en dehors des membres de l'AISTBV. Il est désigné pour cinq ans au début de la législature communale. Le secrétaire du comité peut également officier en tant que secrétaire de l'assemblée générale.

Articles 15 Convocation

L'assemblée générale est convoquée par écrit par le comité au moins 20 jours à l'avance, cas d'urgence réservés. Elle se réunira au moins deux fois par an.

Une assemblée générale extraordinaire se réunira sur convocation du comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'AISTBV.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la séance. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

Le comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance de l'assemblée.

Article 16 Quorum

Les décisions de l'AISTBV sont prises en assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut délibérer que si les délégués présents forment la majorité absolue du nombre total des délégués, ou les deux tiers si la majorité des communes membres sont représentées.

Si ces conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt ; l'assemblée générale pourra alors délibérer même si le quorum des délégués n'est pas atteint, celui des communes membres devant l'être.

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 délégués au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Article 17 Délibérations

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, signé du président et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Article 18 Droit de vote

Chaque délégué a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des délégués présents.

Le président ne prend pas part au vote. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

B. Comité directeur

Article 19 Rôle

Le comité exécute et applique les décisions de l'assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale. Le comité représente l'AISTBV en conformité des présents statuts.

Article 20 Composition

Le comité se compose de 5 membres, issus d'un exécutif communal, dont un membre pour Lucens, un membre pour Valbroye et les trois autres choisis par l'assemblée générale.

Le comité nomme un président, un vice-président et un secrétaire. Le comité a droit au remboursement de ses frais effectifs.

Le Directeur du service technique participe à toutes les séances et dispose d'une voix consultative.

Article 21 Durée du mandat

Le comité est élu pour la durée de la législature.

En cas de vacance, le poste sera repourvu sans délai.

Le mandat du membre du comité ainsi nommé prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du comité remet son mandat ou perd sa qualité de conseiller municipal de la commune qu'il représente.

Les membres du comité sont rééligibles.

Article 22 Compétences

Le comité a notamment les attributions suivantes :

1. préparer les objets à soumettre à l'assemblée générale et exécuter les décisions prises par l'assemblée générale ;
2. exercer les attributions qui lui sont attribuées par l'assemblée générale ;

3. élire son président, son vice-président et nommer son secrétaire ;
4. présenter les comptes et préparer le projet de budget ;
5. gérer le personnel de l'association, soit notamment engager et licencier les employés de l'association, rédiger les contrats de travail et fixer leurs salaires. L'association entend appliquer la grille salariale du canton de Vaud. Il est précisé que le bureau est compétent pour signer les contrats de travail et les lettres de licenciement du personnel du service technique, une fois la décision d'engagement ou de licenciement prise par le comité ;
6. conclure les diverses assurances de personnes et de choses. Il est précisé que les assurances choses liées aux locaux et au mobilier du service technique sont conclues par le bureau ;
7. conclure les contrats administratifs avec des communes ou d'autres entités de droit public ne faisant pas partie de l'AISTBV ;
8. gérer le matériel nécessaire à l'exploitation de l'AISTBV, dans le cadre du budget accordé par l'assemblée générale ;
9. veiller à l'application des statuts ;
10. rédiger les règlements ;
11. administrer les biens de l'Association.

Article 23 Délégation de pouvoirs

Le comité peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres ou au bureau. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne l'engagement et le licenciement des employés de l'AISTBV. Cependant le bureau sera compétent pour signer les contrats de travail et les lettres de licenciement, une fois la décision prise par le comité quant à l'engagement d'une personne ou à la fin de son activité. La délégation de pouvoir repose sur une décision du comité ou une procuration écrite signée par le président et un autre membre du comité. Cette délégation résulte également des tâches déléguées et attribuées par les présents statuts au bureau. L'article 27 des présents statuts étant applicable pour le surplus.

Article 24 Convocation

Le président, ou à défaut, le vice-président, convoque le comité lorsqu'il le juge utile, ou à la demande de la moitié des autres membres.

Article 25 Quorum et vote

Le comité ne peut délibérer que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de ses membres. Chaque membre du comité directeur a droit à une voix ; les décisions sont prises à la majorité simple. Le président prend part au vote ; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Article 26 Délibérations

Les délibérations du comité sont consignées dans un procès-verbal, signé du président et d'un membre du comité.

Le comité informe les membres de l'AISTBV dans le cadre de l'assemblée générale.

Les délibérations et le procès-verbal ne sont pas publics.

Article 27 Signature

L'AISTBV est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du comité, ou en cas d'empêchement, par le vice-président, et de celle d'un autre membre du comité. Le bureau peut également engager l'association envers les tiers dans le cadre de ses pouvoirs limités et décrits exhaustivement ci-dessous.

C. Bureau

Art. 28 Rôle

Le bureau a pour tâches de gérer les affaires courantes du service technique de l'Association. Il exécute également les tâches qui lui sont déléguées par le comité.

Le bureau rapporte régulièrement au comité directeur ses activités.

Art. 29 Composition

Le bureau est composé du Président du comité et du Directeur du service technique. Le bureau peut décider d'élargir sa composition.

Art. 30 Durée du mandat

Le bureau est désigné pour la durée de la législature.

Art. 31 Compétences

Le bureau a pour rôle de gérer les affaires courantes du service technique. Ainsi le bureau a les compétences suivantes :

- signer les contrats de travail et les lettres de licenciement du personnel du service technique, une fois la décision d'engagement ou de licenciement prise par le comité ;
- signer les contrats d'assurances choses, de téléphonie, d'informatique et d'entretien du matériel pour le service technique ;
- annoncer les cas d'incapacité de travail des employés du service technique ainsi que leurs engagements et la fin de leurs rapports contractuels à l'assurance perte de gain maladie et/ou accident ;
- déclarer les salaires, les nouveaux engagements et les sorties de personnel du service technique à la caisse de compensation ainsi qu'à la caisse de pension ;
- signer le contrat de bail et la résiliation de ce dernier pour les locaux du service technique ;
- acquérir le matériel nécessaire à l'exploitation du service technique, soit notamment achats de mobilier, d'appareils informatiques, de fournitures de bureau, etc., dans le cadre du budget annuel ;
- payer les factures courantes du bureau, dans le cadre du budget annuel.

Le bureau a également pour tâche de développer les activités de l'AISTBV dans le cadre des compétences du service technique. Le bureau a ainsi les compétences suivantes :

- Signer des contrats avec des sociétés privées dans le domaine d'activité du service technique, tel que le développement de partage de données à caractère géographiques, la création d'outils cartographiques, etc.

Art. 32 Convocation

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire à la demande du Président du comité ou du Directeur du service technique, mais au minimum un fois par mois. Le bureau ne tient pas de procès-verbal de ses réunions.

Art. 33 Signature

Le bureau peut valablement engager l'Association dans le cadre de ses compétences limitées décrites à l'art. 31 du présent statut par la signature collective à deux du Président du comité, ou en cas d'empêchement, le vice-président du comité, et du Directeur du service technique, ou en cas d'empêchement, un membre du comité.

D. Commission de gestion

Article 34 Election, composition et tâches

L'assemblée générale élit chaque année (période du 1^{er} juillet au 30 juin) une commission de gestion formée de 3 membres et 2 suppléants issus de ses rangs. Elle est chargée d'examiner le rapport de gestion du comité de l'AISTBV et de faire rapport à l'assemblée générale. Elle est également chargée d'examiner le projet de budget et les comptes. Elle fait rapport à l'assemblée générale et propose d'approuver ou refuser les comptes et de donner « décharge » ou non au comité.

Chaque année, l'un de ses membres est remplacé par un nouveau membre, selon un tournus défini par l'assemblée générale. Le membre remplacé est rééligible après cinq ans de vacance.

L'association soumet ses comptes à une fiduciaire qui sera désignée par le comité.

Chapitre V

Comptabilité

Article 35 Comptabilité

La comptabilité de l'AISTBV est indépendante de toute autre. Elle est tenue par le comité.

Le budget de l'AISTBV doit être adopté par l'assemblée générale deux mois avant le début de l'exercice et les comptes de l'association avant le 31 mai.

Le budget, les comptes et le rapport de gestion sont communiqués dès leur adoption par l'Assemblée générale aux membres de l'AISTBV.

Article 36 Exercice comptable

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice commence dès le premier jour du mois suivant l'assemblée constitutive des organes prévus à l'article 10 ci-dessus.

Chapitre VI

Dispositions finales

Article 37 Impôts

L'AISTBV est exonérée de tout impôt communal.

Article 38 Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés à la majorité des deux tiers des délégués présents à l'assemblée générale, à l'exception de la modification du but qui doit être voté à l'unanimité de ses délégués.

Les modifications des statuts par décision de l'assemblée générale doivent être communiquées dans les dix jours aux membres.

Article 39 Dissolution

L'AISTBV est dissoute par la volonté de tous ses membres. Au cas où tous les membres, moins un, prendraient la décision de renoncer à l'AISTBV, celle-ci serait également dissoute.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'AISTBV.

On tiendra compte de la situation des cinq dernières années (participation des communes, coûts, nombre d'habitants, etc.) pour liquider l'AISTBV.

A défaut d'accord, les droits des communes associées sur l'actif de l'AISTBV, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés par des arbitres.

En cas de dissolution, les communes de Lucens et Valbroye s'engagent à reprendre les personnes en place, au jour de la constitution de l'association, aux mêmes conditions qu'au jour de la dissolution.

Article 40 Abrogations

Les conventions et formes actuelles de collaboration entre les communes du service technique intercommunal de Lucens & Valbroye sont abrogées à l'entrée en vigueur des présents statuts.

Les membres signataires des présents statuts renoncent expressément aux conventions précitées et à leurs avenants et leur substituent les présents statuts.

Article 41 Entrée en vigueur et droit applicable

A l'entrée en vigueur des statuts, les membres remettent à l'AISTBV le mobilier et matériel équipant les salles et locaux mis à disposition de l'AISTBV.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée constitutive le 4 juin 2020.

Pour le surplus, les articles 60ss CC sont applicables.

Ainsi modifiés et adoptés par l'assemblée générale

dans sa séance du 10 octobre 2024

Le Président :

Sylvain Schüpbach



Le Directeur

Philippe Pahud